



CHAPTER 172

CHAPITRE 172

Innkeepers Act

Loi sur les aubergistes

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

| | |
|----------|--|
| 1 | Definitions inn — auberge innkeeper — aubergiste |
| 2 | Lien of innkeeper on baggage and property of guest |
| 3 | Priority of lien of innkeeper |
| 4 | Liability of innkeeper |
| 5 | Refusal of innkeeper to receive goods or property |
| 6 | Duty of innkeeper to post section 4 |

| | |
|----------|--|
| 1 | Définitions auberge — inn aubergiste — innkeeper |
| 2 | Privilège de l'aubergiste sur les bagages et les biens du client |
| 3 | Priorité du privilège de l'aubergiste |
| 4 | Responsabilité de l'aubergiste |
| 5 | Refus de l'aubergiste de garder des objets ou des biens |
| 6 | Obligation de l'aubergiste d'afficher l'article 4 |

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“inn” includes a hotel, inn, tavern, public house or other place of refreshment, the keeper of which is by law responsible for the goods and property of a guest of the keeper. (*auberge*)

“innkeeper” means the keeper of an inn. (*aubergiste*)
R.S.1973, c.I-10, s.1

Lien of innkeeper on baggage and property of guest

2(1) Every innkeeper, boarding-house keeper and lodging-house keeper has a lien on the baggage and property of a guest, boarder or lodger of the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper for the value or price of any food or accommodation furnished to the guest, boarder or lodger.

2(2) In addition to all other remedies provided by law, if the charges referred to in subsection (1) remain unpaid for three months, the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper has the right to sell by public auction the baggage and property of the guest, boarder or lodger, on giving one week’s notice of the sale by one of the following methods:

- (a) personal service on the guest, boarder or lodger;
- (b) registered mail to the last known address of the guest, boarder or lodger; or
- (c) putting up posters in three or more public places near the place of sale.

2(3) Notice of the sale under subsection (2) shall state the name of the guest, boarder or lodger, the amount of the indebtedness, the time and place of the sale, the name of the auctioneer and a description of the baggage or other property to be sold.

2(4) After a sale under subsection (2), the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper may apply the proceeds of the sale in payment of the amount due to the keeper and to the costs of the advertising and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« auberge » S’entend notamment d’un hôtel, d’une auberge, d’une taverne, d’un cabaret ou d’un autre débit de boissons où le patron est légalement responsable des objets et des biens appartenant à ses clients. (*inn*)

« aubergiste » Le patron d’une auberge. (*innkeeper*)
L.R. 1973, ch. I-10, art. 1

Privilège de l’aubergiste sur les bagages et les biens du client

2(1) Tout aubergiste, tout patron d’une pension de famille et tout patron de meublé possède un privilège sur les bagages et les biens appartenant à ses clients, à ses pensionnaires ou à ses locataires en meublé, jusqu’à concurrence de la valeur ou du prix de la nourriture ou du logement fournis au client, au pensionnaire ou au locataire en meublé.

2(2) En plus de tous les autres recours prévus par la loi, l’aubergiste, le patron d’une pension de famille ou le patron de meublé possède le droit, au cas où les frais mentionnés au paragraphe (1) demeurent impayés pendant trois mois, de vendre aux enchères publiques les bagages et les biens du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé en donnant un avis d’une semaine de la vente envisagée :

- a) par signification à personne;
- b) par l’envoi de cet avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé;
- c) au moyen d’affiches posées à au moins trois endroits publics près du lieu de la vente.

2(3) L’avis visé au paragraphe (2) doit indiquer le nom du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé, le montant de la dette, les date, heure et lieu de la vente, le nom de l’encanteur ainsi qu’une description des bagages ou des autres biens qui seront vendus.

2(4) Après une vente en vertu du paragraphe (2), l’aubergiste, le patron de pension de famille ou le patron de meublé peut utiliser le produit de la vente pour se dédommager du montant qui lui est dû ainsi que pour couvrir les frais de publicité et de vente. Il verse l’excédent,

sale, and shall pay over any surplus to the person entitled to it, on application being made for the surplus.

R.S.1973, c.I-10, s.2

Priority of lien of innkeeper

3 A lien arising under section 2 attaches only to the baggage and property owned by the guest, boarder or lodger against whom the lien is claimed and is subordinate to the interest of any person who has registered in the Personal Property Registry, before the commencement of the services giving rise to the lien, a financing statement or other notice in relation to the baggage or property of the guest, boarder or lodger.

1993, c.36, s.5

Liability of innkeeper

4(1) An innkeeper is not liable to make good to a guest of the innkeeper any loss of or injury to goods or property brought to the inn of the innkeeper, other than a horse or other live animal or any gear appertaining to it or a carriage, to a greater amount than the sum of \$100, except

(a) if the goods or property are stolen, lost or injured through the wilful act, default or neglect of the innkeeper, or of a servant in the employ of the innkeeper,

(b) if the goods or property were deposited expressly for safe custody with the innkeeper.

4(2) If goods or property are deposited with the innkeeper for safe custody, the innkeeper may require as a condition of the liability of the innkeeper that the goods or property be deposited in a box or other receptacle, fastened and sealed by the person depositing them.

R.S.1973, c.I-10, s.3

Refusal of innkeeper to receive goods or property

5 If an innkeeper refuses to receive for safe custody the goods or property of a guest of the innkeeper or if the guest, through a default of the innkeeper, is unable to so deposit goods or property, the innkeeper is not entitled to the benefit of this Act in respect of those goods or property.

R.S.1973, c.I-10, s.4

le cas échéant, à la personne qui y a droit, sur demande faite dans ce sens.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 2

Priorité du privilège de l'aubergiste

3 Un privilège qui prend naissance en application de l'article 2 grève seulement les bagages et les biens appartenant au client, au pensionnaire ou au locataire en meublé à l'égard desquels le privilège est revendiqué, et est subordonné à l'intérêt de toute personne qui a enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels, avant que soient fournis les services qui donnent naissance au privilège, un état de financement ou un autre avis à l'égard des bagages ou des biens du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé.

1993, ch. 36, art. 5

Responsabilité de l'aubergiste

4(1) Un aubergiste n'est pas tenu d'indemniser un client de la perte d'objets ou de biens apportés à son auberge, exception faite d'un cheval ou d'un autre animal vivant, de leur attelage ou d'une voiture, ou des dommages causés aux objets ou aux biens en question, d'une somme excédant 100 \$, sauf :

a) si les objets ou les biens ont été volés, perdus ou endommagés par suite d'un acte volontaire, d'une omission ou d'une négligence de la part de l'aubergiste ou d'un préposé à son service;

b) si les objets ou les biens ont été confiés expressément à la garde de l'aubergiste.

4(2) Si des objets ou des biens ont été confiés à la garde de l'aubergiste, celui-ci peut exiger, comme condition de sa responsabilité, que les objets ou les biens soient déposés dans un coffret ou dans un autre contenant fermé et scellé par la personne qui les dépose.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 3

Refus de l'aubergiste de garder des objets ou des biens

5 Si un aubergiste refuse de garder des objets ou des biens de son client, comme il est mentionné ci-dessus, ou si, par la faute de l'aubergiste, le client ne peut lui confier la garde de ses objets ou de ses biens comme il est mentionné ci-dessus, l'aubergiste n'est pas protégé par la présente loi relativement à ces objets ou à ces biens.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 4

Duty of innkeeper to post section 4

6 Every innkeeper shall cause to be kept conspicuously posted in the office and public rooms and in every bedroom in the inn of the innkeeper, a copy of section 4 printed in plain type, and the innkeeper is entitled to the benefit of the section in respect of the goods or property only as are brought to the inn of the innkeeper while the copy is posted.

R.S.1973, c.I-10, s.5

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Obligation de l'aubergiste d'afficher l'article 4

6 Chaque aubergiste fait afficher bien en vue dans le bureau, dans les pièces publiques et dans chaque chambre à coucher de son auberge, une copie de l'article 4, imprimée en caractères ordinaires, et il a le droit de se prévaloir des dispositions de cet article relativement aux objets ou aux biens apportés à son auberge pendant que la copie est ainsi affichée.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 5

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.